



DEPARTEMENT DU GERS

ARRETE TEMPORAIRE n° 2024T375

portant réglementation de la circulation sur la route départementale n°511

Communes de SAINT-CRICQ et ENCAUSSE : hors agglomération

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221.4,

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 411-21-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

CONSIDERANT le planning prévisionnel du service du parc départemental du Gers,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commune de MONBRUN en date du 07/08/2024,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commune d'ENCAUSSE en date du 26/08/2024,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commune de COLOGNE en date du 08/08/2024,

CONSIDERANT que par mesure de sécurité et pour assurer le bon déroulement du chantier de la réfection des enduits superficiels d'usure (ESU) sur la RD511 du PR0+000 à 3+450, il convient de réglementer la circulation comme suit :

ARRETE

ARTICLE 1 : Durant la période du 11/09/2024 au 20/09/2024, de 7h00 à 18h00 pendant 2 jours, la circulation des véhicules sera interdite sur la RD511 du PR0+000 à 3+430, sauf pour les véhicules de secours, de gendarmerie et les transports scolaires.

ARTICLE 2 : Les véhicules qui voudront aller à SAINT-CRIQ depuis MONBRUN seront déviés par les RD39, RD116, RD654 et inversement.

Les riverains seront autorisés à circuler sur la RD511 jusqu'au droit du chantier pour regagner leur domicile.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par le SLA de Mauvezin - subdivision de l'Isle Jourdain qui en assurera la surveillance et la maintenance.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation et cesseront de s'appliquer le jour de l'enlèvement de celle-ci.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil Départemental du Gers,
Les Maires de MONBRUN, ENCAUSSE, COLOGNE et SAINT-CRICQ,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au Directeur Départemental des Territoires, aux Chefs des services départemental des Postes (service du courrier et service Logistique-Sécurité) et au Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours.

Fait à Auch,
Le Président,
Par délégation,
L'Adjoint au Chef
du Service Gestion Infrastructures,